VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 6.1

N° 2021 09 762

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES, AVENUE MONSEIGNEUR SCHOEPFER, DURANT LA PÉRIODE DU 6 AU 9 OCTOBRE 2021

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L. 2212-18, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu la posture Vigipirate, active depuis le 21 octobre 2018 ;
Vu le courrier de la Préfecture des Hautes-Pyrénées en date du 19 juin 2021, prolongeant la posture Vigipirate été-automne 2021, à compter du 19 juin 2021 et jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant la gravité de la menace terroriste sur le territoire national suite aux attentats meurtriers commis en France ;
Considérant les importants flux pédestres attendus dans la zone touristique proche du Sanctuaire de Lourdes à l'occasion du pèlerinage du Rosaire;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, sur le territoire de sa commune, toutes mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, et qu'il importe de prendre des mesures en matière de circulation des véhicules ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -
Le 6, 7 et 8 octobre 2021 de 7h à 22h30 et le 9 octobre 2021 de 7h à 11h00, le stationnement des véhicules sera interdit face aux toilettes publiques, soit en vis à vis du 8, 10 et 12 avenue monseigneur Schoepfer.. L'interdiction porte sur un total de 9 places de stationnement : 6 payantes, 2 places de recharge pour les voitures électriques et 1 place pour les personnes ayant la carte mobilité inclusion / stationnement personnes handicapées.

ARTICLE 2 :
La signalisation réglementaire (panneaux, barrières), afférente aux dispositions ci-dessus, sera mise en place par la police municipale.

ARTICLE 3 :
Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique

spécialement désigné par arrêté de l'autorité investi du pouvoir de police municipale) et mise en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :
Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - Application de l'arrêté
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lourdes, Monsieur le Commandant chef de la circonscription de Police de Lourdes, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 30 septembre2021

Par délégation du Maire :

le 1er adjoint
Philippe ERNANDEZ

MAIRIE DE LOURDES 65100

Je soussigné, Thierry LAVIT, Maire de la ville de Lourdes, certifie avoir fait afficher à l'emplacement prévu à cet effet le présent acte du ..... au ..... Fait à Lourdes, le ..... P° le Maire, Le Directeur Général des Services délégué	Notifié le ..... □ Par courrier recommandé envoyé le ..... □ par remise en main propre Je soussigné(e)..... Signature : ..... Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.